

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 22/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRESTOMETAL

13, rue du Maréchal Delattre de Tassigny
76410 Saint-Aubin-Lès-Elbeuf

Références : UDRD.2024.10.T.743.MAG.BrJ
Code AIOT : 0003900596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement PRESTOMETAL implanté 13, rue du Maréchal Delattre de Tassigny 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 19/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESTOMETAL
- 13, rue du Maréchal Delattre de Tassigny 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0003900596
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est autorisée par arrêté préfectoral du 2 août 2023 à exploiter une installation de transit, regroupement et de tri de déchets dangereux (batteries usagées) (rubrique n° 2718-1 de la nomenclature des installations classées), une installation de traitement de déchets non dangereux (rubrique n° 2791-1 de la nomenclature des installations classées), une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (rubrique n° 2713-1 de la nomenclature des installations classées) ainsi qu'une installation de collecte de déchets dangereux (batteries usagées) apportés par le producteur initial (rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi de l'arrêté APMD	AP de Mise en Demeure du 04/06/2024, article 1 ^{er}	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés, l'inspection conclut que l'exploitant s'est conformé en partie aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2024.

L'inspection lève une partie de la mise en demeure sur les points suivants :

- installation de la grue électrique ;
- installation du bassin enterré ;
- du décanteur et de la pompe de relevage au niveau de la zone 1 ;
- du décanteur et de la vanne de confinement au niveau de la zone 2.

Cependant, il reste à mettre en place une haie végétalisée ou un mur anti-bruit côté nord-ouest conformément à l'article 6.3., l'exploitant attend l'accord de la mairie avant d'effectuer les travaux. Afin de lever ce dernier point, l'exploitant doit justifier la possibilité ou l'impossibilité de mettre en place le mur anti-bruit côté nord-ouest.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'arrêté APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/06/2024, article 1 ^{er}
Thème(s) : Situation administrative, régularisation de la situation administrative
Prescription contrôlée : La société PRESTOMETAL (82537134700014), dont le siège social est situé 13, rue du Maréchal Delattre de Tassigny à SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF (76410), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé à la même adresse : sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 relatives à la gestion des eaux pluviales. Ces prescriptions seront réputées respectées si l'exploitant met en place : au niveau de la zone de stockage de ferrailles (zone n° 1) : un bassin enterré d'un volume de 260 m ³ permettant de contenir une pollution accidentelle ; une pompe de relevage et un décanteur lamellaire avant rejet au réseau de la métropole ; au niveau de la zone de stockage de métaux (zone n° 2) :

un décanteur lamellaire avant rejet au réseau de la métropole et une vanne de confinement à fermeture manuelle en sortie de ce dispositif en limite nord du site. Cette vanne est maintenue accessible et manœuvrable en toute circonstance sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 6.3. de l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 relatives à la prévention des nuisances acoustiques. Ces prescriptions seront réputées respectées si l'exploitant met en place :

- une haie végétalisée ou un mur anti-bruit côté nord-ouest ;
- une grue fixe électrique en remplacement de 2 pelles mécaniques à grappin dont la portée est suffisante pour permettre la saisie des ferrailles dans le stock et le dépôt de celles-ci directement dans la presse cisaille en évitant tout choc.

Constats :

L'inspection constate, lors de la présente visite, que la société PRESTOMETAL a installé :

- la grue électrique ;
- le bassin enterré d'un volume de 260 m³ ;
- le décanteur et la pompe de relevage sur la zone 1, zone de stockage des ferrailles ;
- le décanteur et la vanne de confinement sur la zone 2, zone de stockage des métaux.

Le jour de la visite, une société était présente pour le raccordement du système sur la zone 1 à une alarme, une benne recouvrait le décanteur sur la zone 2.

Rappel 1 : celui-ci doit être toujours disponible, tout comme la vanne de confinement.

L'inspection a constaté l'absence de la haie végétalisée ou mur anti-bruit côté nord-ouest. L'exploitant a indiqué être en attente de l'accord de la mairie afin de pouvoir l'installer. L'exploitant a retenu, d'après son devis, la réalisation d'un mur anti-bruit en bloc lego sur une hauteur de 3,20 mètres voire 4 mètres.

L'inspection constate que l'exploitant a satisfait à une grande partie de l'arrêté de mise en demeure, seule l'absence du mur anti-bruit ne permet pas de lever celui-ci.

Rappel 2 : Lors du passage d'un inspecteur des installations classées au voisinage du site le 16 octobre 2024 matin, des bruits de manipulation de ferraille étaient encore perceptibles non loin du site. Il est rappelé à l'exploitant la nécessité, compte-tenu de la présence d'habitations proches du site, d'éviter au maximum les chutes de ferraille. La nouvelle grue avec une portée plus longue doit le permettre, selon les déclarations antérieures de l'exploitant. Une nouvelle mesure de bruit sera diligentée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant enverra sous un délai de 15 jours, le courrier ou courriel de demande de travaux auprès de la commune, puis communiquera au plus vite sur la possibilité ou non de monter un mur anti-bruit côté nord-ouest.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours